

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Hénart, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 19

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le ministère public, les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer à la Haute autorité, d'office ou à sa demande, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative aux faits qu'elle instruit pour la mise en œuvre de la sanction prévue au premier alinéa. Dans les mêmes conditions, lorsque des poursuites pénales sont engagées sur ces faits, la Haute autorité peut communiquer au ministère public la copie de toute pièce qu'elle a recueillie ou élaborée, sous réserve d'en informer les personnes qu'elle a sanctionnées ou envisage de sanctionner. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que pourront coexister une procédure devant la HALDE et une procédure judiciaire, il apparaît utile d'organiser la transmission de pièces entre les différentes instances, en s'inspirant des dispositions en vigueur s'agissant du Conseil de la concurrence (article L. 463-5 du code du commerce) et de l'Autorité des marchés financiers (article L. 621-15-1 du code monétaire et financier).